



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 19 novembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 - 313

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORGES DE COURCELLES

23 rue du 11 novembre - 52800 NOGENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2025 dans l'établissement FORGES DE COURCELLES implanté 23 rue du 11 novembre - 52800 NOGENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Informé par le SDIS sur le déroulement d'un incendie sur le site des FORGES DE COURCELLES, M. le Secrétaire Général de la Préfecture a informé le Chef de l'Unité Départementale Aube - Haute-Marne. L'inspection des installations classées s'est rendue sur les lieux à 10h10 ce jeudi 13 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DE COURCELLES
- 23 rue du 11 novembre - 52800 NOGENT
- Code AIOT : 0005701339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORGES DE COURCELLES réalise principalement des opérations de forgeage de pièces mécaniques (vilebrequins, etc.) et de finition de ces pièces.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 04/08/2016, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérateurs formés aux risques incendie notamment dans le maniement des extincteurs ont permis une extinction du feu. Néanmoins, cet incendie est le deuxième sur cette presse et les actions mises en œuvre issues de l'analyse menée après le premier incendie n'ont pas permis de prévenir ce dernier. Toutefois, les conséquences tant humaine que matériel d'un incendie, sans parler du coût répété de la remise en état de la presse, l'exploitant est déterminé à découvrir l'origine de ces incendies.

Concernant les impacts direct ou indirect, ces deux incendies ont touché la toiture et la structure. En conséquence, l'inspection des installations classées demande que l'exploitant prenne l'avis d'un expert attestant de la solidité des structures supportant la toiture du bâtiment.

L'inspection a rappelé à l'exploitant, d'une part la nécessité des formations de prévention et de lutte contre les incendies et d'autre part l'impérieux à informer le plus rapidement possible l'inspection des installations classées soit en dehors des heures de travail, en joignant le numéro d'astreinte et pendant les horaires le bureau, l'UD Aube - Haute-Marne sans attendre la fin de l'incident ou de l'accident notamment en cas d'impact pouvant affecter l'extérieur de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incendie s'est déclaré vers 06h40 le jeudi 13 novembre 2025 et a duré quelques minutes. Selon le témoignage d'un des opérateurs, le feu s'est déclaré sous l'effet d'un phénomène de type backdraft (explosion de fumées) boule de feu puis s'est développé en flamme montant le long de la presse. Le bâtiment a été évacué et les pompiers ont été alertés. Les opérateurs encore présents ont éteint le feu à l'aide de 2 extincteurs de 50 kg. Les pompiers arrivés sur place ont constaté l'extinction de l'incendie. Les pompiers ont pris en charge un des opérateurs ayant chuté et ayant été légèrement commotionné suite au "backdraft". La victime a été transporté vers l'hôpital où il a passé quelques heures et ressorti avec un arrêt de quelques jours. Les ouvertures de désenfumage du bâtiment ont été ouvertes et la fumée s'est rapidement dissipée. Les 4 à 5 personnes impliquées dans l'extinction ont été testé négatif au monoxyde de carbone. Après la levée de doute les pompiers encore présents sont repartis. L'exploitant a mis en place un contrôle de la température du toit par caméra thermique, contrôle effectué toute les heures jusqu'à un retour à une température ambiante. En effet, l'incendie a eu pour conséquence de chauffer la toiture terrasse. La toiture avait déjà subit lors du précédent incendie du 21 mai 2015 de la même presse, un échauffement qui avait amené les pompiers à arroser la toiture afin de la refroidir et à couper une partie de cette toiture terrasse pour éliminer quelques flammes (point chaud). Les deux incendies ont touché la toiture et la structure composée de poutrelles. Il convient de s'assurer au-delà de la toiture que la structure du bâtiment et en particulier de la solidité des poutrelles soutenant la toiture soit garantie. Le nettoyage a démarré à 9h00 par l'entreprise déjà présente sur les lieux et qui assure le nettoyage de l'établissement. À 9h30, les employés ont regagné l'atelier. En l'état, l'exploitant, n'a pas d'explication sur l'origine du feu. Lors du précédent incendie de cette même presse il avait mis en place un plan d'actions en recherchant l'origine portant sur un diagnostic électrique et hydraulique avec comme action organisationnelle et humaine le renforcement du nettoyage, de l'entretien et la maintenance de la presse. Ses actions n'ont néanmoins pas suffi à éviter un nouvel incendie. L'exploitant, dès l'après-midi menait les diagnostics afin de découvrir les causes de l'incendie. En effet, s'il ne pénalise pas la production, il représente un risque réel d'incendie avec un potentiel impact humain et matériel sans parler des coûts financiers de remise en état répétés.

L'exploitant réunit les informations et documents utiles à la rédaction du rapport d'accident et le transmettra dans les 15 jours à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux deux incendies de la presse de 2500 tonnes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser une expertise attestant de la solidité de la structure au droit de la presse soutenant la toiture.

L'inspection des installations classées demande également la fourniture des documents suivants :

- ✓ le bon de commande remplacement des 2 extincteurs
- ✓ BSD des déchets aqueux et solide suite au nettoyage
- ✓ attestation formation incendie des personnels impliqués
- ✓ derniers rapports de maintenance et d'entretien de la presse

Type de suites proposées : Sans suite